

# Avis aux personnes intéressées

## Régie de l'énergie

*Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (Dossier R-4000-2017)*

### Objet de la demande

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) a déposé, le 1<sup>er</sup> mars 2017, une demande auprès de la Régie de l'énergie (la **Régie**) pour obtenir l'approbation d'un *Programme de conversion du mazout et propane vers l'électricité dans le marché commercial, institutionnel et industriel* (le « **Programme** ») et, de façon prioritaire, la création d'un compte d'écarts et de report (« CER ») pour y inscrire les coûts du Programme encourus en 2017. Le Programme vise à offrir un appui financier aux clients du Distributeur afin de convertir à l'électricité leurs équipements fonctionnant à partir d'un combustible fossile admissible. Le lancement du Programme est prévu le 31 mars 2017. Les dépenses envisagées du Programme pour les années 2017 et 2018 s'élèvent à 51,7 M \$ et les objectifs des nouvelles ventes annuelles sont de 68 GWh pour 2017 et de 272 GWh pour 2018.

La Régie traitera cette demande en vertu des articles 31 (5°) et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**). Le Distributeur souhaite obtenir une décision prioritaire relativement à la demande d'autorisation de créer un CER, soit avant le 31 mars 2017.

### Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande par voie de consultation.

Toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention **au plus tard le 13 mars 2017 à 16 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**) et être transmise au Distributeur dans le même délai. Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt à intervenir dans le cadre du dossier. Toute contestation du Distributeur relative aux demandes de statut d'intervenant devra être transmise à la Régie **au plus tard le 16 mars 2017 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite **au plus tard le 20 mars 2017 à 12 h**.

Compte tenu que le Distributeur n'a pas déposé l'ensemble de sa preuve au dossier, la personne intéressée n'a pas à joindre immédiatement à sa demande d'intervention un budget de participation pour l'examen des sujets visés.

La demande, les documents afférents, la Loi, le Règlement et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

### Le Secrétaire

Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)

Québec 

[www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca)